

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Arrêté du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture

NOR : AGRG0202168A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la décision 2001/183/CE de la Commission du 22 février 2001 fixant les plans d'échantillonnage et les méthodes de diagnostic pour la détection et la confirmation de certaines maladies des poissons et abrogeant la décision 92/532/CEE ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-11, L. 223-2, L. 223-3, L. 236-1 à L. 236-9 et L. 237-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 432-12 ;

Vu le décret n° 99-822 du 16 septembre 1999 ajoutant à la Nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale de certaines espèces de poissons ainsi que l'anémie infectieuse du saumon ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif aux conditions de mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture, modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2000 ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales) en date du 6 février 2002 ;

Vu l'avis de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments en date du 5 avril 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2, le dernier paragraphe de l'arrêté du 10 avril 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Les qualifications définies aux points 4 et 9 ci-dessus ne préjugent pas de l'agrément des exploitations concernées par le décret n° 90-804 du 7 septembre 1990 pris pour l'application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et relatif à l'agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture. »

Art. 2. – A l'article 11 du même arrêté, le deuxième tiret du troisième alinéa est modifié comme suit :

« – un prélèvement d'échantillons conformément aux instructions du ministre chargé de l'agriculture pour l'obtention du statut indemne, selon le plan établi à l'annexe III ; les échantillons sont analysés dans un laboratoire agréé selon les procédures décrites par le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons ; ».

Art. 3. – A l'article 12 du même arrêté, le sixième tiret est modifié comme suit :

« – un prélèvement d'échantillons, selon le plan établi à l'annexe III. Les échantillons sont analysés dans un laboratoire agréé selon les procédures décrites par le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons ; ».

Art. 4. – A l'article 13 du même arrêté, le deuxième alinéa du premier tiret est modifié comme suit :

« Un prélèvement d'au moins dix poissons malades est transmis à un laboratoire agréé pour être analysé selon les procédures décrites par le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons. »

Art. 5. – A l'article 15 du même arrêté, le cinquième tiret est modifié comme suit :

« – elle répond elle-même à tous les critères fixés pour une zone à l'article 11. »

Art. 6. – L'annexe I du même arrêté est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. – L'annexe III du même arrêté est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 8. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2002.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale

de l'alimentation :

La chef de service,

I. CHMITELIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

C. LANTIERI

ANNEXE I

(Remplace l'annexe I de l'arrêté du 10 avril 1997)

LISTE DES MALADIES ET DES ESPÈCES SENSIBLES

1	2
MALADIES	ESPÈCES SENSIBLES
LISTE I <i>Poissons</i> Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>).
LISTE II <i>Poissons</i> Septicémie hémorragique virale (SHV).....	Salmonidés. Ombre (<i>Thymallus thymallus</i>). Corégone (<i>Coregone sp.</i>). Brochet (<i>Esox lucius</i>). Turbot (<i>Sophthalmus maximus</i>). Black-bass (<i>Micropterus salmoides</i>).
Nécrose hématoïétique infectieuse (NHI).....	Salmonidés. Brochet (<i>Esox lucius</i>).
LISTE III <i>Poissons</i> Nécrose pancréatique infectieuse (NPI).....	

1	2	1	2
MALADIES	ESPÈCES SENSIBLES	MALADIES	ESPÈCES SENSIBLES
Virémie printanière de la carpe (VPC).....	A préciser lors de l'établissement du programme de lutte.	Yersiniose ou maladie de la bouche rouge (ERM) (<i>Yersinia ruckeri</i>)	
Corynébactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>).....		Gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>).....	
Furonculose (<i>Aeromonas salmonicida</i>).....		Crustacés Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>).....	

ANNEXE II

(Remplace l'annexe III de l'arrêté du 10 avril 1997)

PLANS D'ÉCHANTILLONNAGE

TABLEAU 1 A

Plan d'inspection et d'échantillonnage pour les zones et les exploitations de zones non agréées pour la période de contrôle de deux ans précédant l'obtention de l'agrément en ce qui concerne la SHV et/ou la NHI (1)

	NOMBRE ANNUEL d'inspections cliniques (deux ans)	NOMBRE ANNUEL d'exams de laboratoire (deux ans)	EXAMEN DE LABORATOIRE pour détecter la présence du virus (1)	
			Nombre de poissons en grossissement (organes)	Nombre de géniteurs (liquide ovarien)
<i>Zones et exploitations continentales</i>				
a) Exploitations comptant des géniteurs.....	2	2	120 (1 ^{re} inspection) (2) 150 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) (3) 0 (2 ^e inspection)
b) Exploitations ne comptant que des géniteurs	2	1	0 0	150 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) (3)
c) Exploitations ne comptant pas de géniteurs.	2	2	150 (1 ^{re} et 2 ^e inspection)	0
<i>Zones et exploitations côtières</i>				
a) Exploitations comptant des géniteurs.....	2	2	120 (1 ^{re} inspection) 150 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) (3) 0 (2 ^e inspection)
b) Exploitations de salmonidés ne comptant pas de géniteurs.....	2	2	30 (1 ^{re} et 2 ^e inspection) (4)	0
c) Exploitations autres que de salmonidés ne comptant pas de géniteurs.....	2	2	150 (1 ^{re} et 2 ^e inspection)	0
Nombre maximum de poissons prélevés en mélange/analyse : 10. (1) Un échantillon à taille réduite conformément au tableau 1B peut également être utilisé si les exigences visées aux parties II 1, II 2 1, b) et à la partie III de la décision 2001/183/CEE sont remplies. (2) Inspections cliniques. (3) Dans des circonstances exceptionnelles, s'il est impossible d'obtenir du liquide ovarien, l'échantillonnage peut porter sur des organes. (4) Les échantillons ne peuvent être collectés moins de trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce vers l'eau de mer.				

TABLEAU 1 B

Plan d'inspection et d'échantillonnage pour la période de contrôle de deux ans précédant l'obtention de l'agrément en ce qui concerne la SHV et/ou la NHI dans les zones et les exploitations de zones non agréées pour lesquelles l'absence antérieure de ces maladies est prouvée officiellement

	NOMBRE ANNUEL d'inspections cliniques (deux ans)	NOMBRE ANNUEL d'exams de laboratoire (deux ans)	EXAMEN DE LABORATOIRE pour détecter la présence du virus	
			Nombre de poissons en grossissement (organes)	Nombre de géniteurs (liquide ovarien)
Zones et exploitations continentales				
a) Exploitations comptant des géniteurs.....	2	2	0 (1 ^{re} inspection) (1) 30 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) 0 (2 ^e inspection)
b) Exploitations ne comptant que des géniteurs	2	1	0	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) (2)
c) Exploitations ne comptant pas de géniteurs .	2	2	30 (1 ^{re} et 2 ^e inspection)	0
Zones et exploitations côtières				
a) Exploitations comptant des géniteurs.....	2	2	0 (1 ^{re} inspection) 30 (2 ^e inspection)	30 (1 ^{re} inspection) (2) 0 (2 ^e inspection)

	NOMBRE ANNUEL d'inspections cliniques (deux ans)	NOMBRE ANNUEL d'examen de laboratoire (deux ans)	EXAMEN DE LABORATOIRE pour détecter la présence du virus	
			Nombre de poissons en grossissement (organes)	Nombre de géniteurs (liquide ovarien)
b) Exploitations de salmonidés ne comptant pas de géniteurs.....	2	2	30 (1 ^{re} et 2 ^e inspection) (3)	0
c) Exploitations autres que de salmonidés ne comptant pas de géniteurs.....	2	2	30 (1 ^{re} et 2 ^e inspection)	0
Nombre maximum de poissons prélevés en mélange/analyse : 10. (1) Inspections cliniques. (2) Dans des circonstances exceptionnelles, s'il est impossible d'obtenir du liquide ovarien, l'échantillonnage peut porter sur des organes. (3) Les échantillons ne peuvent être collectés moins de trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce vers l'eau de mer.				

TABLEAU 1 C

**Plan d'inspection et d'échantillonnage pour les zones et les exploitations
de zones non agréées afin de maintenir l'agrément en ce qui concerne la SHV et/ou la NHI (1)**

	NOMBRE ANNUEL d'inspections cliniques (deux ans)	NOMBRE DE POISSONS DANS UN GROUPE D'ÉCHANTILLONS pour examen de laboratoire (1)	
		Nombre de poissons en grossissement (organes)	Nombre de géniteurs (liquide ovarien)
<i>Zones et exploitations continentales</i>			
a) Exploitation comptant des géniteurs.....	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) (2)
b) Exploitation ne comptant que des géniteurs.....	2	0	30 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) (2)
c) Exploitation ne comptant pas de géniteurs.....	1	30	0
<i>Zones et exploitations côtières</i>			
a) Exploitation comptant des géniteurs.....	2	20 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection)	10 (1 ^{re} ou 2 ^e inspection) (2)
b) Exploitation ne comptant pas de géniteurs.....	1	30 (3)	0
Nombre maximum de poissons prélevés en mélange/analyse : 10. (1) Dans les zones agréées, les échantillons ne doivent être collectés par rotation que dans 50 % des exploitations piscicoles chaque année. Dans les exploitations agréées de zones non agréées, les échantillons doivent être collectés chaque année. (2) Dans des circonstances exceptionnelles, s'il est impossible d'obtenir du liquide ovarien, l'échantillonnage peut porter sur des organes. (3) Les échantillons ne peuvent être collectés moins de trois semaines après le transfert des poissons de l'eau douce vers l'eau de mer.			